

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-01-R

**ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION DE LA PISTE DE LUGE DEMONTABLE
PENDANT LA SAISON D'HIVER 2023 / 2024**

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les pistes de luge démontables ne relèvent d'aucune réglementation spécifique et qu'à défaut, certaines dispositions sont néanmoins nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du Label « FAMILLE PLUS », la Commune de Vaujany met en place, durant la saison d'hiver, une piste de luge démontable située hors des pistes de ski alpin sur les parcelles cadastrées F 437 et F 865 appartenant à la Commune.

ARTICLE 2 : Cet espace ludique est exclusivement réservé à la pratique de la luge dans l'enceinte délimitée par les équipements installés et ce, uniquement durant la journée de 10 heures à 18 heures jusqu'au 21 avril 2024 **si les conditions d'enneigement le permettent.**

Dans le cadre de l'animation de la station, la piste de luge pourra être ouverte de nuit et fera l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 3 : Cet espace est mis gratuitement à disposition de tout public sous sa responsabilité. Les enfants devront obligatoirement être placés sous la surveillance constante et la responsabilité d'un adulte.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs de cet espace sont invités à suivre les préconisations suivantes :

- en cas d'accidents, contacter les numéros d'urgence, affichés à proximité de l'enceinte, suivants :
 - o Pompiers : 18 ou 112
 - o SAMU : 15
- le port du casque est vivement recommandé notamment pour les enfants ;
- la luge choisie doit être adaptée à l'âge de l'enfant ;
- ne pas utiliser de moyens de glisse non prévus à cet effet (sacs, cartons, matelas, chambre à air ...)
- la capacité de l'enfant à freiner doit être testée avant de le laisser se lancer seul sur la piste ;
- toujours faire de la luge en position assise ;
- à l'arrivée, libérer tout de suite la piste ;
- la remontée doit se faire exclusivement par le couloir prévu à cet effet ;
- ne pas monter ni s'asseoir sur les équipements de protection de l'enceinte ;

ARTICLE 5 : Toute utilisation contraire est strictement interdite et passible de poursuites.

ARTICLE 6 : La Commune de Vaujany, en charge de l'entretien, se réserve la possibilité de fermer temporairement ou définitivement cet espace démontable pour des raisons de sécurité ou techniques.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16/01/2024

ID : 038-213805278-20240115-2024_01_R-AR



Ampliation :

- *Monsieur le Préfet de l'Isère*
- *SDIS 38 – Caserne de Bourg d'Oisans*
- *Gendarmerie de Bourg d'Oisans*
- *Société SATA Group*
- *Office du tourisme de Vaujany*

Fait à Vaujany, le 15 janvier 2024

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État.